

La protection des renseignements fiscaux dans les échanges avec les organisations gouvernementales

Rapport au gouvernement présenté en vertu de la
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et
d'autres dispositions législatives relativement à la
protection des renseignements confidentiels
(L.Q. 2002, c. 5)

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	5
1. Le contexte	5
2. Le formalisme des ententes et les formalités de leur conclusion	6
3. L'application immédiate des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels.....	6
4. L'évaluation des ententes conclues avant mai 2002	7
5. La révision des ententes.....	7
5.1 L'entente avec l'Agence du revenu du Canada (une entente).....	7
5.2 Les ententes avec les gouvernements provinciaux (16 ententes avec les neuf gouvernements provinciaux)	8
5.3 Les ententes internationales (trois ententes avec les états américains limitrophes et un accord avec la France)	8
5.4 Les ententes avec la Société d'assurance automobile du Québec (deux ententes)	9
5.5 L'entente avec Service Canada (une entente)	9
5.6 Les ententes avec le Conseil mohawk de Kahnawake (deux ententes).....	9
Conclusion.....	10
Annexe I	11
Annexe II	14

PRÉSENTATION

Le ministre du Revenu présente ce rapport en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels¹, qui prévoit que le ministre du Revenu doit faire rapport au gouvernement des mesures prises ou qu'il entend prendre pour se conformer aux exigences applicables à l'égard des ententes de communication de renseignements qu'il a conclues avec divers gouvernements, ministères et organismes avant mai 2002 et toujours en vigueur à la date de sanction de la Loi.

1. LE CONTEXTE

Le ministre du Revenu est, depuis toujours, préoccupé de préserver le secret fiscal. Ce secret est l'un des piliers du système fiscal. En effet, il préserve la confiance des citoyens et des entreprises, ce qui favorise l'autocotisation. La Loi sur le ministère du Revenu² prescrit les règles de protection du dossier fiscal et la confidentialité en a toujours été la règle de base. C'est pourquoi les exceptions à la confidentialité ont été et sont toujours évaluées selon une approche restrictive.

Dans le but d'accomplir sa mission, le ministre doit néanmoins pouvoir échanger des renseignements avec d'autres administrations fiscales pour faciliter l'application des lois fiscales, éviter la double imposition ou donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal. Le ministre peut également confier des mandats d'application de lois fiscales ou en recevoir, selon les conditions fixées par la loi. Ces habilitations à convenir de telles ententes sont prévues aux articles 9 à 9.0.4 de la LMR. Il en résulte, la plupart du temps, des échanges de renseignements confidentiels. Dans un tel cas, le ministre est autorisé à effectuer la communication de renseignements provenant du dossier fiscal en vertu des articles 69.0.1 et 69.1 de la LMR, selon le cas.

Le ministre du Revenu a également été appelé, depuis les années 1990, à contribuer à l'application d'autres lois québécoises, essentiellement par la communication de renseignements fiscaux à des ministères et organismes du gouvernement. L'habilitation l'y autorisant se trouve principalement à l'article 69.1 de la LMR.

Soulignons que dans toutes les ententes prévoyant la communication de renseignements fiscaux, des clauses assurant la confidentialité de l'information transmise étaient présentes.

Cependant, la manière d'assurer la protection des renseignements confidentiels dans les échanges entre organisations a évolué. En effet, la Commission d'accès à l'information (CAI) a demandé aux organismes publics de préciser davantage les obligations en matière de confidentialité et de prévoir des mesures de sécurité pour appuyer cette protection.

En mai 2002, dans le cadre de la réforme des règles de protection du dossier fiscal, ces façons de faire ont été prescrites dans la LMR, à l'article 69.8. Des exigences quant au contenu des ententes ont été introduites. Le processus de mise en vigueur de ces ententes a également été modifié. Des précisions sont données à la section 2.

¹ L.Q. 2002, chapitre 5 ; les dispositions transitoires de cette loi dont il sera question dans ce rapport n'ont pas été refondues.

² L.R.Q., chapitre M-31 (désignée « LMR »).

Ces exigences s'appliquent à la majorité des échanges de renseignements avec les autres gouvernements et les organismes publics québécois.

2. LE FORMALISME DES ENTENTES ET LES FORMALITÉS DE LEUR CONCLUSION

Les exigences auxquelles est soumise une entente prévoyant la communication de renseignements provenant du dossier fiscal sont énoncées au premier alinéa de l'article 69.8 de la LMR. L'entente doit être écrite et doit comporter des clauses précisant les éléments suivants :

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués ;
- b) les modes de communication utilisés ;
- c) les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués ;
- d) la périodicité de la communication ;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées ;
- f) la durée de l'entente.

En ce qui concerne les formalités, l'entente doit être soumise à la CAI pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la CAI ; à défaut d'avis, l'entente entre en vigueur le 60^e jour suivant sa réception par la CAI ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. En cas d'avis défavorable de la CAI, le ministre peut néanmoins demander l'approbation de l'entente par le gouvernement.

À cette formalité s'ajoutent, selon le cas, l'autorisation du gouvernement et la signature conjointe de l'entente avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou le ministre des Relations internationales.

3. L'APPLICATION IMMÉDIATE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

En matière de protection des renseignements confidentiels, les nouvelles dispositions sont habituellement d'application immédiate, ce qui peut créer une incertitude quant à la validité des ententes conclues antérieurement à mai 2002.

Pour préserver la stabilité des relations déjà établies avec plus de 80 organismes publics québécois, gouvernements et organisations internationales, des mesures transitoires ont été adoptées. Les dispositions de la loi portant la réforme prévoient ce qui suit.

35. Toute entente conclue par le ministre du Revenu avant le 15 mai 2002 et visée à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu est réputée satisfaisante aux dispositions de la section VIII du chapitre III de cette loi.

36. Les ententes visées à l'article 35, autres qu'une entente visée au deuxième alinéa du présent article, doivent, dans l'année qui suit la sanction de la présente loi, être soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu. Tout défaut de conformité signalé dans un tel avis ne peut toutefois avoir pour effet d'invalider une telle entente.

[...]

Le ministre du Revenu doit, dans les 60 jours suivant celui où il a obtenu tous les avis rendus par la Commission à l'égard des ententes soumises, faire rapport au gouvernement sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin de donner suite à

chacun de ces avis. Il dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ainsi, conformément à ces dispositions, le 6 mai 2003, le ministre du Revenu déposait, auprès de la CAI, les 76 ententes alors en vigueur et qui n'avaient pas déjà fait l'objet d'un avis de la part de cette dernière. En vertu de ces mêmes dispositions, le ministre devait produire un rapport au gouvernement dans les 60 jours de la réception de tous les avis de la CAI. Les derniers avis de la CAI ont été reçus le 19 janvier 2009.

4. L'ÉVALUATION DES ENTENTES CONCLUES AVANT MAI 2002

À la suite du dépôt de mai 2003, un nouvel examen des ententes a permis de réduire, de concert avec la CAI, le nombre d'ententes à 28. En effet, dans un avis daté du mois de juillet 2003, la CAI concluait que les ententes internationales de sécurité sociale (29 ententes) et celles sur les exemptions et privilèges fiscaux des organismes internationaux et de leurs employés (19 ententes) n'avaient pas à lui être soumises, estimant qu'elles n'étaient pas visées par les dispositions transitoires précitées. Par la suite, le ministre a retiré une entente parce qu'elle a été résiliée. L'annexe I dresse la liste de ces ententes.

En définitive, la CAI s'est prononcée sur 27 ententes ; elle a estimé que 25 d'entre elles devaient être précisées sur certains des éléments de forme énoncés à la section 2. L'annexe II présente le sommaire des avis rendus par la CAI.

Rappelons que dès qu'une mention requise par l'article 69.8 de la LMR était absente, la CAI devait conclure à la non-conformité de l'entente. Cependant, ces ententes offraient la protection des renseignements communiqués par le ministre puisque toutes comportaient des clauses portant sur la confidentialité de ces renseignements.

5. LA RÉVISION DES ENTENTES

Au lendemain de l'entrée en vigueur de la réforme des règles de protection du dossier fiscal, la sous-ministre du Revenu avisait les organismes publics québécois de la nécessité de revoir les ententes. Quelque dix ententes, à l'exception des deux ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec dont il sera question ci-dessous, ont été révisées et présentées à la CAI ou résiliées lorsqu'elles n'étaient plus utiles.

Par la suite, au cours de l'année 2004, la sous-ministre du Revenu informait ses homologues des autres administrations fiscales de l'adoption des nouvelles règles de protection et que les ententes pourraient devoir être revues en fonction des avis que la CAI rendrait.

Voici l'état des travaux sur les mesures prises relativement aux ententes jugées incomplètes par la CAI.

5.1 L'entente avec l'Agence du revenu du Canada (une entente)

Les échanges de renseignements entre le Canada et le Québec sont essentiels à la bonne application des lois fiscales respectives des deux gouvernements. Ces échanges sont importants en termes de volume, de fréquence et de types de renseignements échangés.

Les échanges avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) sont régis par deux ententes : une en matière d'impôts et l'autre en matière de taxes et d'accise.

L'entente « Impôts » (1988) a reçu un avis favorable de la CAI en juin 2006, alors que l'entente « Taxes » (1990) est incomplète quant à la description des modalités de communication des renseignements et de celles sur l'information du public.

Revenu Québec et l'ARC viennent tout juste de terminer leur négociation en vue du remplacement de l'entente « Impôts » par une entente plus actuelle et plus complète. Le projet de cette entente a été soumis, en février 2009, à la CAI pour avis préliminaire. Par la suite, les échanges de renseignements relatifs aux taxes et à l'impôt sur le tabac seront intégrés dans la nouvelle entente. L'entente « Taxes » sera alors résiliée.

5.2 Les ententes avec les gouvernements provinciaux (16 ententes avec les neuf gouvernements provinciaux)

Ces ententes portent sur l'échange de renseignements pour faciliter l'application des lois respectives de chaque gouvernement en matière soit de taxes à la consommation, soit de taxes sur les carburants et d'impôt sur le tabac, soit de coloration du mazout (avec l'Ontario, dans ce dernier cas). Elles ont été conclues dans les années 1980. Deux autres ententes sont en vigueur en matière d'impôt des sociétés avec les gouvernements de l'Alberta et de l'Ontario. Elles servent, notamment, aux échanges pour éviter la double imposition des sociétés.

Ces ententes feront l'objet de révision. Les négociations ont commencé avec l'Ontario. L'entente avec cette province servira de modèle pour les ententes avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces derniers ne s'objectent pas à la révision des ententes, mais comptent sur le Québec pour leur présenter un projet. Ces ententes devront faire l'objet d'un décret d'autorisation et seront signées par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la sous-ministre du Revenu.

5.3 Les ententes internationales (trois ententes avec les États américains limitrophes et un accord avec la France)

Il existe deux types d'échanges avec des gouvernements étrangers : des échanges avec les États américains limitrophes en matière de taxes et d'impôt sur le tabac et un accord avec la France en matière de double imposition et de fraude fiscale.

Les ententes avec les États américains feront l'objet d'une demande de révision de la part de Revenu Québec lorsque l'entente-type aura été rédigée. En effet, ces états sont d'accord en principe pour préciser des éléments de protection des renseignements confidentiels dans les ententes, mais demandent au Québec de leur proposer un texte.

Une entente est actuellement en négociation avec l'État de la Pennsylvanie. Cette entente servira de modèle pour la négociation des ententes avec les États de New York, du Maine et du Vermont. Le projet d'entente avec la Pennsylvanie devrait être soumis pour avis préliminaire de la CAI d'ici la fin du mois de juin. Le ministère des Relations internationales est associé à ce projet.

En ce qui concerne l'accord avec la France, le ministère des Relations internationales assumera la conduite du dossier. Il discutera de la révision de cette entente avec la partie française à la première occasion possible.

5.4 Les ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec (deux ententes)

Deux ententes distinctes ont été conclues avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en ce qui concerne les taxes sur les carburants : une pour l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et l'autre pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. La CAI estime qu'elles sont substantiellement conformes. En effet, il n'y manque que la clause précisant les modalités retenues pour informer le public. Notons que, chaque année, Revenu Québec informe les contribuables de ses échanges de renseignements.

La SAAQ et Revenu Québec ont toutefois convenu de revoir les termes de ces mandats et de les intégrer en une seule entente. Le projet de la nouvelle entente devrait être soumis à la CAI pour avis préliminaire d'ici la fin du mois de mai. Cette entente devra également faire l'objet d'un décret d'autorisation du gouvernement.

5.5 L'entente avec Service Canada (une entente)

Pour Revenu Québec, il s'agit d'une entente de collecte de renseignements pour valider des numéros d'assurance sociale pour l'ensemble de ses clientèles. À cet égard, seuls des renseignements de nature identificatoire sont fournis à cette organisation pour obtenir la validation. Quoi qu'il en soit, les deux organisations souhaitent revoir leur entente et, à cet effet, une première rencontre a eu lieu en novembre dernier.

5.6 Les ententes avec le Conseil mohawk de Kahnawake (deux ententes)

Ces ententes établissent les principes en matière de fiscalité sur le territoire de Kahnawake ; elles n'ont donc pas pour objet l'échange de renseignements. En conséquence, il n'y a pas d'échange de renseignements fiscaux pour le moment. S'il devait y avoir de tels échanges, les modifications nécessaires auront été apportées avant que les activités débutent.

CONCLUSION

L'échange de renseignements entre les administrations fiscales est nécessaire à l'application et à l'exécution des lois fiscales québécoises ainsi qu'au respect des engagements internationaux du Québec. Les ententes doivent donc demeurer.

Les mesures pour réviser les ententes sont actuellement en cours. Les ententes sont soit en cours de négociation, soit en attente de la conclusion d'une entente devant servir de modèle. Les travaux progressent bien, compte tenu des multiples échanges et de la disponibilité des intervenants que nécessite la négociation d'ententes intergouvernementales ou internationales.

Rappelons que, dans l'intervalle, les ententes continuent d'avoir légalement effet et que les renseignements effectivement échangés ne se retrouvent pas sans protection puisque les ententes comportent des clauses sur la confidentialité de ces renseignements.

ANNEXE I

**ENTENTES DÉPOSÉES À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION LE 6 MAI 2003
ET SUR LESQUELLES ELLE N'A PAS EU À RENDRE D'AVIS SUR LEUR CONFORMITÉ**

ORGANISATION	INTITULÉ DE L'ENTENTE
ENTENTES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE	
Allemagne	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Autriche	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche
Barbade	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Barbade
Chili	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Chili
Chypre	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Chypre
Croatie	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Croatie
Danemark	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark
Dominique	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Commonwealth de la Dominique
États-Unis d'Amérique	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale
Finlande	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Finlande
France	Entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale
Grèce	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le gouvernement de la République hellénique
Irlande	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Irlande
Italie	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Italie
Jamaïque	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Jamaïque
Luxembourg	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Luxembourg
Malte	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Malte
Maroc	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le Royaume du Maroc
Norvège	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Norvège
Pays-Bas	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume des Pays-Bas
Philippines	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines
Portugal	Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal

ORGANISATION	INTITULÉ DE L'ENTENTE
République tchèque	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque
Sainte-Lucie	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et Sainte-Lucie
Slovénie	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie
Suède	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Suède
Suisse	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et la Confédération suisse
Turquie	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie
Uruguay	Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et l'Uruguay
ENTENTES AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON-GOUVERNEMENTALES	
Agence de coopération culturelle et technique	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Institut et à certains de ses employés
Agence mondiale antidopage	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage concernant les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens
Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF)	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Association et à ses employés non canadiens
Association du transport aérien international (IATA)	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Association du transport aérien international (IATA) relatif aux privilèges consentis par le gouvernement du Québec à l'Association et à ses employés non canadiens
Commission de coopération environnementale	Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à la Commission, aux membres du Conseil, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires du secrétariat
Confédération internationale des syndicats libres	Accord entre le gouvernement du Québec et la Confédération internationale des syndicats libres relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Confédération et à ses employés non canadiens
Conseil international de l'action sociale (CIAS)	Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de l'action sociale (CIAS) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au Conseil et à ses employés non canadiens
Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC)	Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au Conseil et à ses employés non canadiens
Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne	Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens

ORGANISATION	INTITULÉ DE L'ENTENTE
Fonds multilatéral aux fins de l'application du Protocole de Montréal	Entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins de l'application du Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Fonds multilatéral, à ses fonctionnaires et aux représentants des parties au Protocole
Institut mondial EDI	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Institut mondial EDI (échange de documents informatisés) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Institut et à ses employés non canadiens
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation
Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO à Québec
Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO et les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Organisation et aux membres du personnel et du conseil d'administration de l'Institut
Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Organisation et à ses employés non canadiens
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des parties à la Convention
Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)	Accord entre le gouvernement du Québec et la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Société et à ses employés non canadiens
Union internationale de psychologie scientifique (UIPsyS)	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Union internationale de psychologie scientifique (UIPsyS) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Union et à ses employés non canadiens
Union mondiale pour la nature (UICN)	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Union mondiale pour la nature (UICN) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'Union et à ses employés non canadiens
ENTENTE POUR L'APPLICATION D'UNE LOI QUÉBÉCOISE	
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre des Ressources naturelles Cette entente a été résiliée le 30 septembre 2005.

ANNEXE II

**ENTENTES DÉPOSÉES À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION LE 6 MAI 2003
ET AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS SUR LEUR CONFORMITÉ**

Intitulé de l'entente (notre référence)		Avis de la CAI Précision à apporter³	Date de réception
ENTENTES AVEC L'AGENCE DU REVENU DU CANADA			
Entente sur les échanges de renseignements en matière d'impôt entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre du Revenu national (n° 1988-05) Et Lettre d'entente entre le ministère du Revenu du Québec et Revenu Canada (recherche et développement) (n° 1994-20)		s. o. Entente conforme	2006-06-14
Entente concernant l'échange de renseignements en matière de droits d'accise et de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (n° 1990-04)		b) Modes de communication à indiquer e) Moyen d'informer les contribuables	2009-01-19
ENTENTES AVEC LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX			
Alberta	Entente relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta (n° 1997-03)	a) Détail sur la nature des renseignements b) Modes de communication à indiquer e) Moyen d'informer les contribuables	2005-12-14
	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta (n° 1989-02)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15
Colombie-Britannique	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre des Finances et des Affaires corporatives de la Colombie-Britannique (n° 1988-01)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15
Île-du-Prince-Édouard	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (n° 1989-03)	a) Détail sur la nature des renseignements b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15

³ Les lettres renvoient aux paragraphes a) à f) de l'article 69.8 LMR.

Intitulé de l'entente (notre référence)		Avis de la CAI Précision à apporter ³	Date de réception
Manitoba	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba (n° 1989-08)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15
Nouveau-Brunswick	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick (n° 1989-09)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15
Nouvelle-Écosse	Entente relative à l'échange de renseignements concernant l'impôt sur le tabac entre le ministre du Revenu et le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse (n° 1987-08)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15
Ontario	Entente relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés et l'impôt-santé des employeurs entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario (n° 1997-02)	a) Détail sur la nature des renseignements b) Modes de communication à indiquer e) Moyen d'informer les contribuables	2005-12-14
	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario (n° 1989-11)	a) Détail sur la nature des renseignements b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2005-12-14
	Entente relative à l'échange de renseignements concernant l'impôt sur le tabac entre le ministre du Revenu et le ministre du Revenu de l'Ontario (n° 1987-09)	a) Détail sur la nature des renseignements b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2005-10-19

Intitulé de l'entente (notre référence)		Avis de la CAI Précision à apporter ³	Date de réception
	Protocole d'une entente concernant l'échange de renseignements et le règlement de réclamations en ce qui regarde l'imposition de la taxe sur l'essence et le mazout entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario (n° 1979-05)	a) Détail sur la nature des renseignements b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection d) Périodicité des échanges à indiquer e) Moyen d'informer les contribuables	2006-01-18
	Entente de réciprocité sur le colorant entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre du Revenu de l'Ontario (n° 1983-03)	Toutes précisions manquent mais l'entente n'a pas pour objet d'échanger des renseignements fiscaux	2006-02-15
	Entente concernant le règlement de la taxe sur le mazout entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre du Revenu de l'Ontario (n° 1983-04)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection d) Périodicité des échanges à indiquer e) Moyen d'informer les contribuables	2006-01-18
Saskatchewan	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan (n° 1989-15)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15
Terre-Neuve et Labrador	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes à la consommation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve (n° 1990-06)	b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-02-15

Intitulé de l'entente (notre référence)		Avis de la CAI Précision à apporter ³	Date de réception
ENTENTES INTERNATIONALES			
Maine	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes au détail, les carburants et les produits du tabac entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine (n° 1989-07)	c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-04-12
New-York	Entente sur l'échange de renseignements en matière de taxes sur l'essence, le mazout et les cigarettes entre l'État de New York et le Québec (n° 1988-06)	c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2005-12-14
Vermont	Entente concernant l'échange de renseignements en matière de taxes sur les ventes au détail, les carburants, les cigarettes et les produits du tabac entre le gouvernement du Québec et l'état du Vermont (n° 1989-16)	c) Détail sur les mesures de protection e) Moyen d'informer les contribuables	2006-04-12
France	Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 1988-03)	b) Modes de communication à indiquer d) Périodicité des échanges à indiquer e) Moyen d'informer les contribuables	2005-02-14
ENTENTE AVEC SERVICE CANADA			
Entente concernant la communication de renseignements contenus dans le registre d'assurance sociale entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le ministre du Revenu du gouvernement du Québec (n° 1987-04)		b) Modes de communication à indiquer c) Détail sur les mesures de protection	2005-12-21
ENTENTES AVEC LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC			
Entente entre le ministère du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec en matière de contrôle routier (taxe sur les carburants) (n° 1991-04)		e) Moyen d'informer les contribuables	2009-01-19
Entente relative à l'application de l' <i>Entente internationale concernant la taxe sur les carburants</i> (IFTA) entre le ministre du Revenu du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec (n° 1995-13)		e) Moyen d'informer les contribuables	2009-01-19
ENTENTES AVEC LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE			
Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation entre le Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake (n° 1999-06)		Toutes précisions manquent mais cette entente n'est pas opérationnelle	2006-04-12
Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake (n° 1999-07)		Toutes précisions manquent mais cette entente n'est pas opérationnelle	2006-04-12